

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030855-241
(500-06-000999-199)

DATE : 19 février 2024

DEVANT L'HONORABLE BENOÎT MOORE, J.C.A.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES
REQUÉRANT – défendeur

c.

JAMES JONAH
ADRIENNE JÉRÔME
INTIMÉS – demandeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LITTORAL
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE
MIS EN CAUSE – défendeurs

JUGEMENT

[1] Je suis saisi de la demande pour permission d'appeler, aux termes de l'article 578 du *Code de procédure civile*, du Centre de Services scolaire de la Baie-James (« CSSBJ » ou le « requérant ») d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal

du 8 décembre 2023 et rectifié le 11 décembre 2023 (l'honorable Sylvain Lussier)¹ autorisant une action collective contre lui, le Procureur général du Québec, le Procureur général du Canada et six autres centres de services scolaires.

[2] Seul le requérant souhaite se pourvoir en appel de ce jugement. Il fait valoir que, bien que de nature exceptionnelle, la permission du jugement autorisant une action collective à son encontre doit être accordée ici. C'est ainsi que, selon lui, le juge aurait commis des erreurs de droit dans son appréciation de l'apparence de droit à son égard, en reportant lors du débat sur le fond le cadre légal applicable à la succession des droits et obligations entre le CSSBJ et ses prédécesseurs afin d'établir un lien de droit à son endroit. Il nie en effet être le successeur des écoles qui ont dispensé des cours aux élèves autochtones à la source de l'action collective.

[3] Selon le requérant, une analyse, même sommaire, du cadre législatif et réglementaire applicable au CSSBJ et ses prédécesseurs, aurait suffi afin de conclure immédiatement, comme la jurisprudence l'exige, à l'absence de lien de droit entre les intimés et CSSBJ. Plutôt que de s'en tenir aux allégués, qui ne contiennent rien quant à ce lien de droit, le juge, contrairement au principe qu'il pose lui-même dans le jugement entrepris, se fonderait sur des affirmations nouvelles incluses au plan de plaidoirie des intimés. Au surplus, ces affirmations iraient même jusqu'à contredire le paragraphe 53 de la demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective.

[4] La présente demande pour permission est régie par l'article 578 *C.p.c.*, lequel prévoit :

578. Le jugement qui autorise l'exercice de l'action collective n'est sujet à appel que sur permission d'un juge de la Cour d'appel. Celui qui refuse l'autorisation est sujet à appel de plein droit par le demandeur ou, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, par un membre du groupe pour le compte duquel la demande d'autorisation a été présentée.

[5] Dans l'arrêt *Allen*², la Cour pose le critère applicable à une telle demande. Elle écrit :

[54] À mon avis, le test que le juge d'appel doit appliquer à une demande de permission de faire appel d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective ne doit pas être à ce point sévère qu'il stérilise le droit d'appel, ni à ce point souple qu'il place les deux parties à l'action collective à toutes fins utiles sur le même pied en ce qui a trait au droit d'appel et devienne une entrave à l'accès à la justice que l'action collective se veut un moyen de faciliter.

[...]

¹ *J.J. c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 4653 [jugement entrepris].

² *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, paragr. 54, 58-60.

[58] L'appel doit être réservé à des cas somme toute exceptionnels.

[59] Le juge accordera la permission de faire appel lorsque le jugement lui paraîtra comporter à *sa face même* une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, lorsqu'il s'agira d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure.

[60] Ce test est fidèle à l'intention du législateur voulant que l'appel ne porte que sur les conditions d'exercice de l'action collective. Il est de nature à écarter les appels inutiles ou ne portant que sur des éléments accessoire, sans incidence sur l'autorisation d'exercer l'action collective. Il est respectueux de la discrétion du juge qui a autorisé l'action collective. Il n'est pas à ce point souple qu'il alourdirait indirectement le fardeau de ceux qui cherchent à exercer une action collective et à la mener à terme dans des délais raisonnables. Il permet aussi d'assurer qu'une action collective ne procède pas sur une base erronée, évitant ainsi aux parties d'être entraînées dans un débat judiciaire, long et coûteux.

[6] Depuis, ce test a été réitéré à de nombreuses reprises, la Cour rappelant que celui-ci est « exigeant » et que le fardeau à établir pour l'obtention de la permission est très lourd³.

[7] En l'espèce, je suis d'avis que ces critères ne sont pas satisfaits.

[8] Le juge considère largement la question du lien de droit avec le requérant. Il conclut qu'il y a suffisamment d'éléments pour satisfaire à l'apparence d'un tel lien de droit, seuil requis à ce stade⁴ et, faisant preuve de la prudence qui s'impose⁵, il exerce sa discrétion de ne pas trancher immédiatement cette question⁶, si tant est qu'il ait pu le faire.

[9] Le requérant fait ensuite valoir que le juge s'écarte des principes d'une autre décision de la Cour supérieure⁷. Or, le juge réfère à cette décision et explique que les circonstances ne sont pas les mêmes et justifient une conclusion contraire⁸.

[10] Le requérant fait finalement valoir que le juge aurait dû trancher la question d'interprétation de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et*

³ *Association des optométristes du Québec c. Raunet*, 2023 QCCA 490, paragr. 5 (Marcotte, j.c.a.); *Hydro Québec c. Molima*, 2020 QCCA 357, paragr. 13 (Schrager, j.c.a.); *Bayer inc. c. Letarte*, 2019 QCCA 1108, paragr. 4 (Bich, j.c.a.).

⁴ Jugement entrepris, paragr. 45, 51 et 60.

⁵ *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, paragr. 29 [Benjamin].

⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 27.

⁷ *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3044.

⁸ Jugement entrepris, paragr. 43.

*Naskapis*⁹. Encore ici, le juge s'est contenté, comme il se le devait¹⁰, de vérifier si la demande n'était pas insoutenable, frivole ou manifestement mal fondée. Il conclut qu'y a, sur ce point, un argument sérieux et qu'il « serait téméraire et prématuré de vouloir résoudre cette question de façon définitive à cette étape-ci de la procédure »¹¹.

[11] Le requérant ne me convainc pas que le jugement paraît comporter, à sa face même, une erreur déterminante. La requête doit donc être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[12] **REJETTE** la permission d'appeler, avec frais de justice.


BENOÎT MOORE, J.C.A.

Me Jonathan Desjardins-Mallette
Me Thomas Campbell
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Pour le requérant, Centre de services scolaire de la Baie-James

Me Léa Lemay Langlois
Me David Schulze
Me Maryse Décarie-Daigneault
DIONNE SCHULZE
Me Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Pour les intimés, James Jonah et Adrienne Jérôme

Me Emmanuelle Jean
Me Thi Hong Lien Trinh
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Pour le mis en cause, Procureur général du Québec

Me Stéphanie Lisa Roberts
JUSTICE CANADA
Pour le mis en cause, Procureur général du Canada

Date d'audience : 15 février 2024

⁹ RLRQ, c. I-14.

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 11 et 56 ; *Benjamin*, *supra*, note 5, paragr. 29.

¹¹ Jugement entrepris, paragr. 61.